

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Landesverwaltungsgericht Steiermark (Autriche)
le 2 mai 2018 — Humbert Jörg Köfler e.a**

(Affaire C-297/18)

(2018/C 301/18)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Landesverwaltungsgericht Steiermark

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Humbert Jörg Köfler, Wolfgang Leitner, Joachim Schönbeck, Wolfgang Semper

Administration défenderesse: Bezirkshauptmannschaft Murtal

Autre partie à la procédure: Finanzpolizei

Question préjudicielle

L'article 49, paragraphe 3, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une norme nationale qui, pour des infractions commises par négligence, prévoit, sans les assortir de limites, des amendes administratives d'un montant élevé, en particulier des sanctions minimales élevées, et, en cas de non-paiement, des peines privatives de liberté de plusieurs années?

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesverwaltungsgericht (Allemagne) le 8 juin
2018 — Landwirtschaftskammer Niedersachsen/Reinhard Westphal**

(Affaire C-378/18)

(2018/C 301/19)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesverwaltungsgericht

Parties dans la procédure au principal

Demanderesse en «Revision»: Landwirtschaftskammer Niedersachsen

Défendeur en «Revision»: Reinhard Westphal

Questions préjudicielles

1. Le délai de prescription visé à l'article 49, paragraphe 6, du règlement n° 2419/2001 ⁽¹⁾ court-il à compter de la date du paiement de l'aide ou est-il régi par l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 2988/95 ⁽²⁾, c'est-à-dire, en l'espèce, par l'article 3, paragraphe 1, deuxième alinéa, première phrase, de ce règlement?
2. Les règles de prescription énoncées à l'article 49, paragraphe 6, du règlement n° 2419/2001 ou à l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 2988/95 sont-elles des dispositions portant sanctions administratives au sens de l'article 2, paragraphe 2, deuxième phrase, du règlement n° 2988/95?
3. L'article 52 bis du règlement n° 2419/2001, qui prévoit l'application rétroactive de la règle de prescription de l'article 49, paragraphe 5, dudit règlement peut-il aussi s'appliquer par analogie à l'article 49, paragraphe 6, dudit règlement?